

LOI N° 2017- 42 DU 02 JUILLET 2018

portant statut des personnels de la Police
républicaine.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
28 décembre 2017 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la
Constitution DCC 18-141 du 28 juin 2018, le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}: La présente loi a pour objet de définir les règles statutaires
régissant les personnels de la Police républicaine.

Article 2 : Les dispositions du présent statut s'appliquent aux :

- fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie
nationale en service à la date de la promulgation de la loi portant création de
la Police républicaine ;

- personnels recrutés en application des dispositions du présent statut.

Article 3 : Le présent statut ne s'applique pas aux personnels civils,
militaires ou autres personnels des forces paramilitaires, employés ou mis à la
disposition de l'administration de la Police républicaine.

Article 4 : Toutes mesures de portée générale affectant la rémunération
des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat sont applicables avec effets
simultanés aux personnels de la Police républicaine.

Article 5 : Les dispositions de la loi portant code des pensions civiles et
militaires sont applicables aux personnels de la Police républicaine dans la
mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Article 6 : Les personnels de la Police républicaine sont placés vis-à-vis
de l'Etat dans une situation statutaire et réglementaire.

Ils sont dénommés fonctionnaires de de police.

TITRE II
DE L'ORGANISATION
CHAPITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Les corps de la Police républicaine obéissent à une organisation hiérarchique.

Les personnels de la Police républicaine sont organisés en trois (03) corps subdivisés en grades et échelons.

A l'exception du corps des agents de police, les autres corps comprennent des catégories.

Article 8 : Le grade définit la position des personnels de la Police républicaine dans la hiérarchie de leur corps et leur confère vocation à occuper un emploi d'une qualification équivalente.

Article 9 : Les signes distinctifs et les attributs de la Police républicaine sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 10 : Les différents emplois dévolus aux personnels de la Police républicaine sont fixés par les règles statutaires particulières applicables à chaque corps.

Les différents emplois ne peuvent être exercés que par des personnels de la Police républicaine ayant atteint dans la hiérarchie, le grade correspondant à l'emploi concerné.

Article 11 : Les officiers supérieurs et généraux de la Police républicaine sont de hauts fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE II
DES CORPS DES PERSONNELS DE LA POLICE REPUBLICAINE

Article 12 : Les différents corps de la Police républicaine sont définis ainsi qu'il suit :

- 1- le corps des officiers de police ;
- 2- le corps des brigadiers de police ;
- 3- le corps des agents de police.

42

Article 13 : Les corps des personnels de la Police républicaine comprennent :

1- Corps des officiers de police :

A- Catégorie des officiers généraux de police :

- Inspecteur général de police de classe exceptionnelle ;
- Inspecteur général de police major ;
- Inspecteur général de police de 1^{ère} classe ;
- Inspecteur général de police de 2^{ème} classe.

B- Catégorie des officiers supérieurs de police :

- Contrôleur général de police ;
- Commissaire divisionnaire de police ;
- Commissaire principal de police.

C- Catégorie des officiers subalternes de police :

- Capitaine de police ;
- Lieutenant de police ;
- Sous-lieutenant de police.

2- Corps des brigadiers de police :

A- Catégorie des brigadiers de police :

- Brigadier major de police ;
- Brigadier-chef de police ;
- Brigadier de police.

B- Catégorie des Sous-brigadiers de police :

- Sous-brigadier de police de 1^{ère} classe ;
- Sous-brigadier de police de 2^{ème} classe.

3- Corps des agents de police :

- Agent de police de 1^{ère} classe ;
- Agent de police de 2^{ème} classe.

Article 14 : Les grades prévus à l'article 13 ci-dessus sont répartis en échelons auxquels correspondent des indices fixés dans le décret portant statuts particuliers.

43